



**Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif**

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal

Service Réhabilitation
Tél. : 03-29-35-57-93
Email : rehabilitation.sdanc@orange.fr

RÈGLEMENT DE SERVICE

**Compétence à la carte n°1
relative à la réhabilitation
des installations d'assainissement non collectif
du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif des Vosges
(SDANC)**

Adopté par délibération n° 02/2020 en date du 04/02/2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1 : Objet du règlement et territoire d'application</i>	3
<i>Article 2 : Usagers du service réhabilitation</i>	3
<i>Article 3 : Définition de la prestation du service réhabilitation</i>	4
<i>Article 4 : L'accès à la propriété privée</i>	4
TITRE II : REDEVANCES ET PAIEMENTS	5
<i>Article 5 : Principes applicables aux redevances</i>	5
<i>Article 6 : Redevables</i>	5
<i>Article 7 : Types de redevances</i>	5
<i>Article 8 : Institution des redevances</i>	5
<i>Article 9 : Information des usagers sur le montant des redevances</i>	5
<i>Article 10 : Recouvrement de la redevance</i>	5
Article 10.1 : Traitement des retards de paiement	5
Article 10.2 : Décès du redevable.....	5
<i>Article 11 : Autres prestations facturées</i>	6
TITRE III : VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT	6
<i>Article 12 : Modalités de contact du service réhabilitation</i>	6
<i>Article 13 : Modalités de règlement des litiges</i>	6
Article 13.1 : Modalités de règlement interne	6
Article 13.2 : Voies de recours externe	6
<i>Article 14 : Modalités d'information des usagers</i>	7
<i>Article 15 : Modalités de communication du règlement</i>	7
<i>Article 16 : Modification du règlement</i>	7
<i>Article 17 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	7
<i>Article 18 : Exécution du règlement</i>	7
ANNEXE 1	8

Préambule

L'article L2224-8-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise notamment que les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) prescrits dans le document de contrôle.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement et territoire d'application

Les statuts du SDANC (Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges) précisent qu'il peut exercer la compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'ANC.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, le présent règlement de service précise la manière d'exercer cette compétence. En la matière, il précise notamment les obligations respectives du SDANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des collectivités membres du SDANC qui lui ont transféré la compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'ANC (dont la liste est disponible sur demande, ou sur le site internet du SDANC).

Les usagers du service sont définis à l'article 2 du présent règlement.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes réglementaires, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

La convention de mandat et d'engagement, dont le modèle se trouve en annexe 1 du présent règlement, fait partie intégrante de ce dernier.

Dans ce cadre uniquement, le SDANC est compétent en matière de réhabilitation d'installations d'ANC et sera désigné, dans le présent règlement, par le terme générique de « service réhabilitation ».

Article 2 : Usagers du service réhabilitation

Un usager du service réhabilitation correspond à tout propriétaire (personne physique ou morale) pour qui une convention de mandat et engagement a été établie et signée entre lui et le service réhabilitation, pour la réalisation des travaux de réhabilitation de son installation d'ANC.

Il sera établi une convention de mandat et d'engagement par installation d'ANC à réhabiliter.

Dans le cas où le projet prévoit l'installation d'un dispositif commun à plusieurs propriétaires :

- s'il n'existe pas de syndic de copropriété ou association syndicale, il sera établi autant de conventions que de propriétaires raccordés sur l'installation ;
- s'il existe un syndic de copropriété ou association syndicale, il sera établi une seule convention au nom de ce syndic ou de cette association syndicale.

Article 3 : Définition de la prestation du service réhabilitation

Article 3-1 : Rôle du service réhabilitation

Le service réhabilitation anime des opérations groupées de réhabilitations réalisées directement sous la maîtrise d'ouvrage de l'utilisateur, afin de faire bénéficier à ce dernier d'éventuelles subventions pour les travaux de réhabilitation de ses installations d'ANC.

Le service réhabilitation se porte alors mandataire des subventions pour le compte de l'utilisateur.

Article 3-2 : Rôle de l'utilisateur

L'utilisateur qui souhaite réhabiliter son installation d'ANC dans le cadre d'une opération groupée animée par le service réhabilitation s'engage à respecter les termes de la convention de mandat et d'engagement et à respecter la démarche décrite ci-dessous.

Article 3-3 : La démarche

Etape 1 : Le service réhabilitation recense les usagers volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation de leur installation d'ANC et vérifie que les conditions d'éligibilité sont réunies.

Etape 2 : Le service réhabilitation propose à l'utilisateur la signature de la convention de mandat et d'engagement.

Etape 3 : Le service réhabilitation dépose les demandes de subventions auprès des financeurs.

Etape 4 : Les financeurs notifient l'attribution de la subvention au service réhabilitation. Ce dernier notifie ensuite cet accord de subvention et son montant à l'utilisateur et l'autorise à démarrer les travaux.

Dans le cas où les financeurs autorisent le début de l'opération préalablement à l'accord définitif de subvention, le service réhabilitation en informe l'utilisateur, sans garantie sur l'attribution définitive de la subvention, ni sur son montant, ni sur les délais de versement.

Etape 5 : L'utilisateur réalise les travaux de réhabilitation de son installation d'ANC dans un délai maximum de 6 mois après la notification de l'attribution de la subvention par le service réhabilitation et s'engage à fournir la facture acquittée avant l'expiration de ce délai.

Etape 6 : Le service réhabilitation recense les pièces nécessaires à la demande de versement de la subvention et sollicite le versement auprès des financeurs.

Etape 7 : Une fois la subvention perçue par le service réhabilitation, ce dernier reverse à l'utilisateur le montant qui lui est attribué.

Article 4 : L'accès à la propriété privée

Le service réhabilitation se réserve le droit d'accéder au chantier de réhabilitation avant, pendant et après les travaux afin de vérifier les conditions d'application de la présente convention, et indépendamment de la réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux.

TITRE II : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 5 : Principes applicables aux redevances

L'animation d'opérations groupées de réhabilitations assurée par le service réhabilitation donne lieu au paiement d'une redevance (cf. article L2224-11 du CGCT) dans les conditions prévues par le présent Titre II du règlement.

Article 6 : Redevables

Le redevable est l'utilisateur du service, défini à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : Types de redevances

Le service réhabilitation perçoit une redevance forfaitaire pour l'animation de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC.

Article 8 : Institution des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif de la redevance mentionnée à l'article 7 du présent règlement est fixé annuellement par délibération de l'assemblée délibérante du SDANC.

Article 9 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 8 du présent règlement sont communiqués à tout propriétaire susceptible de bénéficier des services du service réhabilitation, et à toute personne qui en ferait la demande.

Article 10 : Recouvrement de la redevance

La facture relative à la redevance indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant de la redevance, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du service réhabilitation (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- le délai limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du « service réhabilitation », ses coordonnées (adresse, téléphone),
- le nom et prénom et la qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 10.1 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

Article 10.2 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 11 : Autres prestations facturées

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le service réhabilitation peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant appliqué est celui défini par la délibération de l'assemblée délibérante du SDANC.

TITRE III : Voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement

Article 12 : Modalités de contact du service réhabilitation

Le service réhabilitation peut être joint par courrier, téléphone, ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement.

Le service réhabilitation accueille dans ses locaux les usagers, à qui il est conseillé de fixer un rendez-vous pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 13 : Modalités de règlement des litiges

Article 13.1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au service réhabilitation à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service réhabilitation est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le service réhabilitation est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le service réhabilitation dans le cadre d'une contestation, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SDANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du SDANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 13.2 : Voies de recours externe

Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le service réhabilitation ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations,

règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et le « service réhabilitation » relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 14 : Modalités d'information des usagers

Les usagers du service réhabilitation sont tenus informés de plusieurs manières :

- diffusion du présent règlement,
- site internet mis à jour régulièrement,
- courriers d'information,
- en réponse à leurs courriers, mails et/ou appels téléphoniques.

Article 15 : Modalités de communication du règlement

Le service réhabilitation remettra ou adressera le présent règlement aux usagers. Il est également tenu à disposition de toute personne qui en ferait la demande. Il est disponible le cas échéant sur le site internet du SDANC.

Article 16 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante du SDANC. Le règlement, transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent, est mis à jour après chaque modification.

Article 17 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération l'approuvant.

Article 18 : Exécution du règlement

Le Président du SDANC, les agents en charge du service réhabilitation et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges

dans sa séance du 04/02/2020

ANNEXE 1

Convention de mandat et d'engagement



**Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif**

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal
Service Réhabilitation :
Tél. : 03-29-35-57-93
Email : rehabilitation.sdanc@orange.fr

**CONVENTION DE MANDAT ET
D'ENGAGEMENT POUR LA REHABILITATION
D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

ENTRE

Personne physique : Mme M. NOM : Prénom :

Personne morale (le cas échéant) :
Représentant : Mme M. NOM : Prénom :

Nom du syndic (le cas échéant) :
Représentant : Mme M. NOM : Prénom :

Adresse de correspondance :

Rue :
Commune : Code Postal :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Email :

Adresse de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) concernée par la convention :

N° : Rue :
Commune : Code Postal :
Section et numéro cadastral :

Référence SDANC :

Désigné ci-après par l'appellation de « L'USAGER »

ET

Le Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) représenté par son Président, désigné ci-après par l'appellation le « service réhabilitation »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2224-8, L2224.12 et L2224-11 ;

Considérant que le service réhabilitation anime une opération groupée de travaux de réhabilitation d'installations d'ANC réalisée directement sous la maîtrise d'ouvrage de l'usager, afin de faire bénéficier à ce dernier de subventions des organismes financeurs ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans ce cadre et précise les relations entre le service réhabilitation et l'usager ;

Considérant que le service réhabilitation s'engage à :

- vérifier l'éligibilité aux subventions du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC de l'usager et l'informer techniquement et administrativement sur le déroulement de l'opération de réhabilitation,
- solliciter les organismes financeurs,
- informer l'usager sur les accords de subventions et leur montant,
- solliciter le versement des subventions auprès des organismes financeurs,
- reverser les subventions à l'usager.

Considérant que l'usager, propriétaire de l'immeuble mentionné ci-dessus :

- donne mandat au service réhabilitation pour agir en son nom et pour son compte, pour solliciter et percevoir des organismes financeurs, la subvention afférente à l'opération de réhabilitation de son installation d'ANC,
- s'engage à réaliser les travaux dans les délais impartis,
- s'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs au service réhabilitation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Vérifications préalables à la signature de la présente convention

Préalablement à la signature de la présente convention, le service réhabilitation a vérifié que l'installation d'ANC mentionnée ci-dessus :

- est éligible aux subventions des organismes financeurs,
- a fait l'objet d'un contrôle de conception réalisé par le SDANC, favorable ou favorable avec réserves. Dans ce dernier cas, le service réhabilitation se réserve le droit de demander à l'usager de compléter son projet afin d'obtenir un avis favorable sans réserve.

Article 2 : Etablissement par l'utilisateur d'un devis de réhabilitation

A la signature de la présente convention et au plus tard un mois après, l'utilisateur s'engage à fournir un devis de réhabilitation de son installation, conforme au contrôle de conception mentionné ci-dessus. Ce devis pourra être :

- établi par une entreprise professionnelle,
- dans le cas de travaux réalisés par l'utilisateur, constitué par des devis de fournitures de matériaux, locations d'engins...

Article 3 : Demande de subvention auprès des organismes financeurs

Conformément au mandat donné par l'utilisateur, le service réhabilitation se charge de solliciter les subventions auprès des organismes financeurs.

Article 4 : Autorisation de commencer les travaux

Le service réhabilitation informe l'utilisateur de l'accord de subvention et de son montant. L'utilisateur s'engage à attendre cet accord pour commencer les travaux. En cas de travaux urgents et à la demande de l'utilisateur, le service réhabilitation pourra solliciter des financeurs, l'autorisation de débiter les travaux préalablement à l'accord définitif de subvention. Si cette autorisation préalable est acceptée, le SDANC en informe l'utilisateur, sans garantie sur l'attribution finale de la subvention, son montant et le délai de versement.

Article 5 : Réalisation des travaux

Les travaux peuvent être réalisés soit par une entreprise professionnelle, soit directement par l'utilisateur. Dans les 2 cas, l'utilisateur s'engage à solliciter un contrôle de bonne exécution des travaux de son installation d'ANC auprès du SDANC et à obtenir un avis favorable.

Article 6 : Transmission de justificatifs relatifs aux travaux

A l'achèvement des travaux, et au plus tard 6 mois après la notification de l'accord de subvention par le service réhabilitation à l'utilisateur, ce dernier s'engage à transmettre au service réhabilitation les justificatifs suivants :

- la facture détaillée acquittée des travaux (en cas de travaux réalisés directement par l'utilisateur, fournir les factures de matériaux, location engin...),
- un RIB.

Le service réhabilitation vérifiera que les travaux de réhabilitation de l'installation ont obtenu de la part du SDANC un avis favorable lors du contrôle de bonne exécution.

Article 7 : Redevance

Après reversement des subventions à l'utilisateur, ce dernier s'acquittera de la redevance pour l'animation de l'opération par le service réhabilitation.

Dans le cas où les financeurs n'accorderaient pas la subvention à l'utilisateur, la présente convention deviendrait caduque et la redevance n'est pas due par l'utilisateur.

Article 8 : Modalités de résiliation de la convention

A l'initiative de l'utilisateur :

Le propriétaire peut décider de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au SDANC. Toute demande de résiliation à l'initiative de l'utilisateur notifiée au-delà d'un délai de

15 jours à compter de la date de signature de la présente convention donne lieu au paiement de la redevance mentionnée à l'article 7 et le renoncement de l'utilisateur à la subvention des organismes financeurs éventuellement obtenue par le biais de cette opération.

A l'initiative du SDANC :

Le SDANC peut décider de résilier la présente convention par courrier à l'utilisateur :

- en cas de non-respect de l'article 2 de la présente convention et notamment la non transmission d'un devis de travaux conforme au contrôle de conception. Dans ce cas, la redevance mentionnée à l'article 7 sera due par l'utilisateur,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention et notamment le commencement des travaux de réhabilitation de l'installation d'ANC sans autorisation. Dans ce cas, la redevance mentionnée à l'article 7 sera due par l'utilisateur,
- en cas de non-respect de l'article 5 de la présente convention et notamment la non obtention d'un contrôle de réalisation favorable. Dans ce cas, la redevance mentionnée à l'article 7 sera due par l'utilisateur,
- en cas de non-respect de l'article 6 et notamment la non transmission des pièces justificatives. Dans ce cas, la redevance mentionnée à l'article 7 sera due par l'utilisateur.

Le SDANC ne peut pas être tenu responsable des délais d'instruction ou de versement des subventions par les organismes financeurs.

Article 9 : Mutation de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété pendant la durée de validité de la présente convention, l'utilisateur s'engage à :

- porter à la connaissance du nouveau propriétaire, la présente convention,
- obtenir et fournir un engagement par écrit de substitution du nouveau propriétaire au sein de la présente convention.

La substitution du nouveau propriétaire doit intervenir au plus tard à la date du transfert de propriété. Dans le cas contraire, la redevance mentionnée à l'article 7 sera due par l'utilisateur ayant signé initialement la convention.

Article 10 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend fin à la date du paiement de la redevance mentionnée à l'article 7 par l'utilisateur.

Fait en 1 exemplaire original

A Epinal
Le.....
Le service réhabilitation

A.....
Le.....
L'utilisateur